

COMMUNIQUÉ DU PARQUET GENERAL

PROCÉDURE RELATIVE AU DÉCÈS DE ROBERT BOULIN DEMANDE DE RÉOUVERTURE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

Par courrier du 23 mars 2010 , la fille de Robert Boulin a saisi, par l'intermédiaire de son avocat, le procureur général près la cour d'appel de Paris d'une demande de réouverture sur charges nouvelles de la procédure d'information suivie contre X... du chef d'homicide volontaire, information clôturée par une décision de non-lieu, confirmée le 24 mars 1992 par la chambre d'accusation de Paris, décision devenue définitive à la suite d'un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 13 décembre 1992 .

Cette demande fait suite à une précédente demande du 29 avril 2002 , suivie de nombreuses autres, qui avaient donné lieu à un réexamen complet du dossier et à de nombreuses investigations nouvelles pendant cinq ans, investigations qui n'avaient alors pas permis de mettre en évidence des éléments nouveaux au sens de la loi, les faits nouveaux invoqués soit ne l'étant pas, soit étant inexacts, soit étant de simples éléments d'ambiance non susceptibles d'apporter le moindre commencement de réponse aux questions posées. Ces précédentes requêtes avaient donc été rejetées en 2007.

Il convient de rappeler que la découverte du corps de Robert Boulin avait donné lieu en son temps à une enquête décès approfondie, puis, sur plainte de sa famille, à une information judiciaire ayant donné lieu à des investigations complètes par la brigade criminelle.

La nouvelle requête a, à nouveau, donné lieu à un examen complet du dossier. La fille de Robert Boulin a été reçue ce jour au parquet général en présence de son conseil.

Il apparaît en premier lieu que des analyses ADN ne pourraient en aucune façon faire l'objet d'une comparaison utile, dans la mesure où jamais aucune personne n'a été mise en cause ou hors de cause dans ce dossier.

Par ailleurs, les témoignages qualifiés de nouveaux soit ne le sont pas soit sont constitués de relations indirectes de propos très généraux tenus par des personnes décédées depuis longtemps et relatifs à leur propre opinion sur l'affaire.

Plus généralement, la requête, ainsi que l'ouvrage intitulé " Un homme à abattre " qui y est une nouvelle fois annexé et qui a également donné lieu à une nouvelle lecture attentive, constituent davantage une relecture personnelle du contexte politique de l'époque des faits, qui remontent désormais à plus de trente ans, qu'une analyse objective de faits qui auraient été négligés par l'enquête.

Les éléments invoqués ne constituent en toute hypothèse pas des charges nouvelles au sens des articles 188 et suivants du code de procédure pénale, mais des demandes de réorientation d'enquête dans un sens différent.

L'examen du dossier original de la procédure par le parquet général a également conduit celui-ci à constater et à déplorer qu'un tome de la procédure, ainsi qu'un certain nombre de scellés, n'ont pu être retrouvés à ce jour ; ces pièces ont pu être reconstituées en copie, mais les scellés ne sont évidemment plus exploitables. Les recherches se poursuivent activement pour les retrouver.

Il a été indiqué à la requérante, en présence de son conseil, que le parquet général ne prendra pas l'initiative d'une réouverture du dossier sur charges nouvelles, pour des raisons juridiques, mais qu'il lui est le cas échéant loisible si elle le juge utile de déposer une nouvelle plainte devant la juridiction territorialement compétente, la prescription de l'action publique ayant été valablement interrompue par les investigations effectuées entre 2002 et 2007.